



Réunion des États parties

Distr. générale
xxx
Français
Original : anglais

**Version préliminaire non
éditée**

Trente-cinquième Réunion

New York, 23-27 juin 2025

Point XXX de l'ordre du jour provisoire*

Nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer

Note du Tribunal international du droit de la mer

I. Introduction

1. Le Tribunal international du droit de la mer est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies depuis le 1^{er} janvier 1997.
2. En conformité avec les Statuts de la Caisse des pensions (article 4 a)), la Réunion des États parties a décidé, à sa seizième session, que la composition du Comité des pensions du personnel du Tribunal serait la suivante :
 - a) Un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion des États parties pour un mandat de deux ans;
 - b) Un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans;
 - c) Un membre et un membre suppléant élus pour un mandat de deux ans par les fonctionnaires ayant la qualité de participants à la Caisse (SPLOS/147).
3. En 2007, à sa dix-septième session, la Réunion des États parties a nommé le Sénégal et le Canada respectivement membre et membre suppléant du Comité (SPLOS/164, par. 39 et 40).
4. En novembre 2009, le Comité a adopté son Règlement intérieur, dont l'article 1^{er}, paragraphe 2, dispose :

Les membres et membres suppléants exercent leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et sont rééligibles; dans le cas où un membre ou un membre suppléant cesse d'être membre ou membre suppléant du

* SPLOS/XXX.

Comité, un autre membre ou membre suppléant peut être élu pour s'acquitter de ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

5. En 2010, sur recommandation du Tribunal, la vingtième Réunion des États parties a décidé :

a) de nommer membres et membres suppléants des États ayant une présence diplomatique ou consulaire permanente à Berlin ou à Hambourg, lesquels désigneront des diplomates locaux pour les représenter au Comité des pensions du personnel;

b) de porter de deux à trois ans la durée du mandat des membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel (SPLOS/214).

6. La vingtième Réunion des États parties a aussi décidé de nommer l'Indonésie membre du Comité (SPLOS/218, par. 50). En l'absence de candidatures pour le poste de membre suppléant, le Canada a continué d'occuper cette fonction, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité.

7. En 2016, la vingt-sixième Réunion des États parties a prorogé les mandats respectifs de l'Indonésie et du Canada comme membre et membre suppléant du Comité (SPLOS/302, dispositif). Les mandats respectifs de l'Indonésie et du Canada comme membre et membre suppléant du Comité ont de nouveau été prorogés par décisions des vingt-neuvième Réunion des États parties en 2019 (SPLOS/29/8) et trente-deuxième Réunion des États parties en 2022 (SPLOS/32/13).

8. Le mandat triennal du membre et du membre suppléant du Comité nommés par la Réunion des États parties viendra à échéance en 2025.

II. Proposition concernant la nomination d'un membre et d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel

9. Les mandats du membre et du membre suppléant nommés par la Réunion des États parties qui siègent actuellement au Comité arrivant bientôt à échéance, il est proposé que la Réunion prenne une décision pour pourvoir ces deux postes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Un projet de décision est joint à cet effet (voir annexe).

Annexe

Projet de décision ayant trait au Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États parties,

Considérant qu'elle a décidé, à sa seizième session, que le Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer serait composé de trois membres et de trois membres suppléants, dont respectivement un serait choisi par la Réunion elle-même,

Considérant également qu'en 2022, 2019, 2016, 2010 et 2007, elle a choisi respectivement l'Indonésie comme membre et le Canada comme membre suppléant du Comité,

Consciente que les mandats de l'Indonésie et du Canada arriveront à échéance en 2025,

Consciente également que, même si leur mandat a expiré, les membres et membres suppléants continuent de siéger tant que leurs successeurs n'ont pas été désignés,

Décide de nommer [État] comme membre et [État] comme membre suppléant du Comité des pensions pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.
